



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2020-053

PUBLIÉ LE 26 MARS 2020

Sommaire

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-03-26-016 - Arrêté modifié portant autorisation du marché ouvert sur la commune de Lège Cap Ferret (2 pages)	Page 4
33-2020-03-26-018 - Arrêté modifié portant autorisation du marché ouvert sur la commune de Margaux Cantenac (2 pages)	Page 7
33-2020-03-26-019 - Arrêté modifié portant autorisation du marché ouvert sur la commune de Reignac (2 pages)	Page 10
33-2020-03-26-017 - Arrêté modifié portant autorisation du marché ouvert sur la commune de Vendays-Montalivet (2 pages)	Page 13
33-2020-03-26-015 - Arrêté portant autorisation du marché ouvert sur la commune d'Arsac (2 pages)	Page 16
33-2020-03-26-009 - Arrêté portant autorisation du marché ouvert sur la commune de Fargues Saint Hilaire (2 pages)	Page 19
33-2020-03-26-012 - Arrêté portant autorisation du marché ouvert sur la commune de Gensac (2 pages)	Page 22
33-2020-03-26-006 - Arrêté portant autorisation du marché ouvert sur la commune de Gradignan (2 pages)	Page 25
33-2020-03-26-002 - Arrêté portant autorisation du marché ouvert sur la commune de Laruscade (2 pages)	Page 28
33-2020-03-26-001 - Arrêté portant autorisation du marché ouvert sur la commune de Le Verdon Sur Mer (2 pages)	Page 31
33-2020-03-26-005 - Arrêté portant autorisation du marché ouvert sur la commune de Libourne (2 pages)	Page 34
33-2020-03-26-010 - Arrêté portant autorisation du marché ouvert sur la commune de Monségur (2 pages)	Page 37
33-2020-03-26-004 - Arrêté portant autorisation du marché ouvert sur la commune de Montagne (2 pages)	Page 40
33-2020-03-26-014 - Arrêté portant autorisation du marché ouvert sur la commune de Pompignac (2 pages)	Page 43
33-2020-03-26-003 - Arrêté portant autorisation du marché ouvert sur la commune de Saint-Aubin-de-Médoc (2 pages)	Page 46
33-2020-03-26-011 - Arrêté portant autorisation du marché ouvert sur la commune de Sainte Foy La Grande (2 pages)	Page 49
33-2020-03-26-013 - Arrêté portant autorisation du marché ouvert sur la commune de Sauternes (2 pages)	Page 52
33-2020-03-26-007 - Arrêté portant autorisation du marché ouvert sur la commune de Targon (2 pages)	Page 55

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-03-26-016

Arrêté modifié portant autorisation du marché ouvert sur la
commune de Lège Cap Ferret



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

CABINET

Arrêté du

26 MARS 2020

Arrêté portant autorisation des marchés ouverts situés Place des Combattants d'AFN à Ferret et Place de la Mairie à Lège sur la commune de LEGE-CAP-FERRET

LA PREFÈTE DE LA GIRONDE

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire et notamment le III de l'article 8 ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu la demande du maire de LEGE-CAP-FERRET en date du 24 mars 2020 sollicitant l'autorisation d'ouverture des marchés alimentaires sur sa commune ;

Vu l'avis favorable de la sous-préfète de l'arrondissement d'ARCACHON ;

Considérant que l'article 8 du décret du 23 mars 2020 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite ; que toutefois le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de l'organisation ainsi que les contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;

Considérant que les marchés alimentaires de LEGE-CAP-FERRET répondent au besoin d'approvisionnement de la population ;

Considérant que, dans ces circonstances, il y a lieu d'autoriser l'ouverture des marchés alimentaires de LEGE-CAP-FERRET ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté en date du 24 mars 2020 n° 33-2020-03-24-009 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes « Les marchés ouverts alimentaires de la commune de LEGE-CAP-FERRET sont autorisés le mercredi et le samedi de 8h00 à 13h00 Place des Combattants d'AFN à Ferret et le samedi de 8h00 à 13h00 Place de la Mairie à Lège jusqu'au 15 avril 2020 ».

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le Tribunal Administratif de BORDEAUX peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 3 : Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le maire de LEGE-CAP-FERRET, le commandant de groupement de gendarmerie de la Gironde et la sous-préfète de l'arrondissement d'ARCACHON sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La préfète

Madame la Préfète

Fabienne BUCCIO

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-03-26-018

Arrêté modifié portant autorisation du marché ouvert sur la
commune de Margaux Cantenac



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

CABINET

Arrêté du 26 MARS 2020

Arrêté portant autorisation du marché ouvert situé cours Pey Berland sur la commune de MARGAUX-CANTENAC

LA PREFETE DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire et notamment le III de l'article 8 ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu la demande du maire de MARGAUX-CANTENAC en date du 24 mars 2020 sollicitant l'autorisation d'ouverture du marché alimentaire sur sa commune ;

Vu l'avis favorable du sous-préfet de l'arrondissement de LEPARRE-MEDOC ;

Considérant que l'article 8 du décret du 23 mars 2020 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite ; que toutefois le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de l'organisation ainsi que les contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;

Considérant que le marché alimentaire de MARGAUX-CANTENAC répond au besoin d'approvisionnement de la population ;

Considérant que, dans ces circonstances, il y a lieu d'autoriser l'ouverture du marché alimentaire de MARGAUX-CANTENAC ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté en date du 24 mars 2020 n° 33-2020-03-24-014 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes « Le marché ouvert alimentaire de la commune de MARGAUX-CANTENAC est autorisé le mercredi et le dimanche de 8h00 à 13h00 jusqu'au 15 avril 2020 ».

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX dans un délai de deux mois suivant sa publication.
Le Tribunal Administratif de BORDEAUX peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 3 : Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le maire de MARGAUX-CANTENAC, le commandant de groupement de gendarmerie de la Gironde et le sous-préfet de l'arrondissement de LESPARRE-MEDOC sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La préfète

Madame la Préfète

Fabienne BUCCIO

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-03-26-019

Arrêté modifié portant autorisation du marché ouvert sur la
commune de Reignac



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

CABINET

Arrêté du

26 MARS 2020

Arrêté portant autorisation du marché ouvert situé place des anciens combattants sur la commune de REIGNAC

LA PREFETE DE LA GIRONDE

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire et notamment le III de l'article 8 ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu la demande du maire de REIGNAC en date du 24 mars 2020 sollicitant l'autorisation d'ouverture du marché alimentaire sur sa commune ;

Vu l'avis favorable de la sous-préfète de l'arrondissement de BLAYE;

Considérant que l'article 8 du décret du 23 mars 2020 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite ; que toutefois le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de l'organisation ainsi que les contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;

Considérant que le marché alimentaire de REIGNAC répond au besoin d'approvisionnement de la population et que le maire de la commune a installé des barrières de sécurité pour faire respecter les mesures de distanciation sociale ;

Considérant que, dans ces circonstances, il y a lieu d'autoriser l'ouverture du marché alimentaire de REIGNAC ;

ARRETE

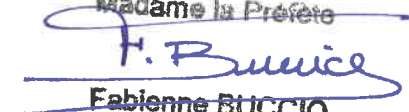
Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté en date du 24 mars 2020 n° 33-2020-03-24-007 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes « Le marché ouvert alimentaire de la commune de REIGNAC est autorisé jusqu'au 15 avril 2020 du lundi au vendredi de 8h00 à 20h00 et le samedi de 8h00 à 13h00 ».

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le Tribunal Administratif de BORDEAUX peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 3 : Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le maire de REIGNAC, le commandant de groupement de gendarmerie de la Gironde et la sous-préfète de l'arrondissement de BLAYE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La préfète

Madame la Préfète

Fabienne BUCCIO

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-03-26-017

**Arrêté modifié portant autorisation du marché ouvert sur la
commune de Vendays-Montalivet**



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

CABINET

Arrêté du 26 MARS 2020

Arrêté portant autorisation du marché ouvert et couvert situé sur la commune de VENDAYS-MONTALIVET

LA PREFÈTE DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire et notamment le III de l'article 8 ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu la demande du maire de VENDAYS-MONTALIVET en date du 24 mars 2020 sollicitant l'autorisation d'ouverture du marché alimentaire sur sa commune ;

Vu l'avis favorable du sous-préfet de l'arrondissement de LEPARRE-MEDOC;

Considérant que l'article 8 du décret du 23 mars 2020 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite ; que toutefois le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de l'organisation ainsi que les contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;

Considérant que le marché alimentaire de VENDAYS-MONTALIVET répond au besoin d'approvisionnement de la population .

Considérant que, dans ces circonstances, il y a lieu d'autoriser l'ouverture du marché alimentaire de VENDAYS-MONTALIVET ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté en date du 24 mars 2020 n° 33-2020-03-24-013 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes « Les marchés ouverts et couverts alimentaires de la commune de VENDAYS-MONTALIVET sont autorisés jusqu'au 15 avril 2020 du mardi au dimanche de 8h30 à 13h30 à MONTALIVET, et le dimanche à VENDAYS de 8h à 13h30 ».

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX dans un délai de deux mois suivant sa publication.
Le Tribunal Administratif de BORDEAUX peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 3 : Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le maire de VENDAYS-MONTALIVET, le commandant de groupement de gendarmerie de la Gironde et le sous-préfet de l'arrondissement de LESPARRE-MEDOC sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La préfète

Madame la Préfète

Fabienne BUCCIO

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-03-26-015

Arrêté portant autorisation du marché ouvert sur la
commune d'Arsac



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

CABINET

Arrêté du

26 MARS 2020

Arrêté portant autorisation du marché ouvert situé sur la commune de ARSAC

LA PREFETE DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire et notamment le III de l'article 8 ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu la demande du maire de ARSAC en date du 25 mars 2020 sollicitant l'autorisation d'ouverture du marché alimentaire sur sa commune ;

Vu l'avis favorable du sous-préfet de l'arrondissement de LEPARRE MEDOC;

Considérant que l'article 8 du décret du 23 mars 2020 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite ; que toutefois le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de l'organisation ainsi que les contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;

Considérant que le marché alimentaire de ARSAC répond au besoin d'approvisionnement de la population ;

Considérant que la mairie de ARSAC prévoit la présence de la police municipale et d'un agent placier afin de faire respecter l'application des gestes barrières ;

Considérant que l'ergonomie et l'organisation du marché permettent de respecter les mesures de distanciation sociale ;

Considérant que, dans ces circonstances, il y a lieu d'autoriser l'ouverture du marché alimentaire de ARSAC ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le marché ouvert alimentaire de la commune de ARSAC est autorisé jusqu'au 15 avril 2020 le vendredi de 8h30 à 13h30.

Article 2 : Le maire de ARSAC est garant de la bonne mise en œuvre sur le marché des gestes barrières, définis au niveau national par l'article 2 du décret du 23 mars 2020 susvisé, par les exposants et leur clientèle.

Article 3: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le Tribunal Administratif de BORDEAUX peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

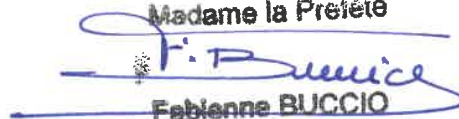
Article 4 : Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 : Le maire de ARSAC, le commandant de groupement de gendarmerie de la Gironde et le sous-préfet de l'arrondissement de LEPARRE MEDOC sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 26 mars 2020

La préfète

Madame la Préfète


Fabienne BUCCIO

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-03-26-009

Arrêté portant autorisation du marché ouvert sur la
commune de Fargues Saint Hilaire



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

CABINET

Arrêté du 26 MARS 2020

Arrêté portant autorisation du marché ouvert situé sur la commune de FARGUES SAINT HILAIRE

LA PREFETE DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire et notamment le III de l'article 8 ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu la demande du maire de FARGUES SAINT HILAIRE en date du 24 mars 2020 sollicitant l'autorisation d'ouverture du marché alimentaire sur sa commune ;

Vu l'avis favorable du sous-préfet de l'arrondissement de BORDEAUX;

Considérant que l'article 8 du décret du 23 mars 2020 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite ; que toutefois le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de l'organisation ainsi que les contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;

Considérant que le marché alimentaire de FARGUES SAINT HILAIRE répond au besoin d'approvisionnement de la population ;

Considérant qu'un élu municipal veille à faire respecter les distances sociales sur le marché ;

Considérant que l'ergonomie et l'organisation du marché permettent de respecter les mesures de distanciation sociale ;

Considérant que, dans ces circonstances, il y a lieu d'autoriser l'ouverture du marché alimentaire de FARGUES SAINT HILAIRE ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le marché ouvert alimentaire de la commune de FARGUES SAINT HILAIRE est autorisé le dimanche de 8h00 à 13h00 jusqu'au 15 avril 2020.

Article 2 : Le maire de FARGUES SAINT HILAIRE est garant de la bonne mise en œuvre sur le marché des gestes barrières, définis au niveau national par l'article 2 du décret du 23 mars 2020 susvisé, par les exposants et leur clientèle.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le Tribunal Administratif de BORDEAUX peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 : Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 : Le maire de FARGUES SAINT HILAIRE, le commandant de groupement de gendarmerie de la Gironde et le sous-préfet de l'arrondissement de BORDEAUX sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 26 mars 2020

La préfète

Madame la Préfète

Fabienne BUCCIO

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-03-26-012

Arrêté portant autorisation du marché ouvert sur la
commune de Gensac



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

CABINET

Arrêté du

26 MARS 2020

Arrêté portant autorisation du marché ouvert situé sur la commune de GENSAC

LA PREFÈTE DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire et notamment le III de l'article 8 ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu la demande du maire de GENSAC en date du 25 mars 2020 sollicitant l'autorisation d'ouverture du marché alimentaire sur sa commune ;

Vu l'avis favorable du sous-préfet de l'arrondissement de LIBOURNE;

Considérant que l'article 8 du décret du 23 mars 2020 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite ; que toutefois le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de l'organisation ainsi que les contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;

Considérant que le marché alimentaire de GENSAC répond au besoin d'approvisionnement de la population ;

Considérant que l'ergonomie et l'organisation du marché permettent de respecter les mesures de distanciation sociale ;

Considérant que, dans ces circonstances, il y a lieu d'autoriser l'ouverture du marché alimentaire de GENSAC ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le marché ouvert alimentaire de la commune de GENSAC est autorisé le vendredi de 8h00 à 13h00 jusqu'au 15 avril 2020.

Article 2 : Le maire de GENSAC est garant de la bonne mise en œuvre sur le marché des gestes barrières, définis au niveau national par l'article 2 du décret du 23 mars 2020 susvisé, par les exposants et leur clientèle.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le Tribunal Administratif de BORDEAUX peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

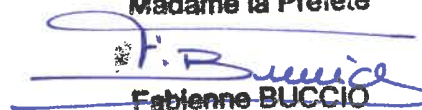
Article 4 : Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 : Le maire de GENSAC, le commandant de groupement de gendarmerie de la Gironde et le sous-préfet de l'arrondissement de LIBOURNE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 26 mars 2020

La préfète

Madame la Préfète



Fabienne BUCCIO

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-03-26-006

Arrêté portant autorisation du marché ouvert sur la
commune de Gradignan



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

CABINET

Arrêté du 26 MARS 2020

Arrêté portant autorisation du marché ouvert situé sur la commune de GRADIGNAN

LA PREFÈTE DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire et notamment le III de l'article 8 ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu la demande du maire de GRADIGNAN en date du 24 mars 2020 sollicitant l'autorisation d'ouverture du marché alimentaire sur sa commune ;

Vu l'avis favorable du sous-préfet de l'arrondissement de BORDEAUX;

Considérant que l'article 8 du décret du 23 mars 2020 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite ; que toutefois le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de l'organisation ainsi que les contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;

Considérant que le marché alimentaire de GRADIGNAN répond au besoin d'approvisionnement de la population ;

Considérant que la mairie prévoit des barrières aux entrées du marché afin de filtrer le rythme des entrées et des sorties, qu'un agent municipal et les élus municipaux veillent à faire respecter les distances sociales ;

Considérant que l'ergonomie et l'organisation du marché permettent de respecter les mesures de distanciation sociale.

Considérant que, dans ces circonstances, il y a lieu d'autoriser l'ouverture du marché alimentaire de GRADIGNAN ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le marché ouvert alimentaire de la commune de GRADIGNAN est autorisé le samedi de 7h00 à 13h00 jusqu'au 15 avril 2020.

Article 2 : Le maire de GRADIGNAN est garant de la bonne mise en œuvre sur le marché des gestes barrières, définis au niveau national par l'article 2 du décret du 23 mars 2020 susvisé, par les exposants et leur clientèle.

Article 3: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le Tribunal Administratif de BORDEAUX peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

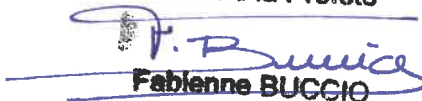
Article 4 : Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 : Le maire de GRADIGNAN, le directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde et le sous-préfet de l'arrondissement de BORDEAUX sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 26 mars 2020

La préfète

Madame la Préfète


Fabienne BUCCIO

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-03-26-002

Arrêté portant autorisation du marché ouvert sur la
commune de Laruscade



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

CABINET

Arrêté du

26 MARS 2020

Arrêté portant autorisation du marché ouvert situé sur la commune de LARUSCADE

LA PREFETE DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire et notamment le III de l'article 8 ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu la demande du maire de LARUSCADE en date du 24 mars 2020 sollicitant l'autorisation d'ouverture du marché alimentaire sur sa commune ;

Vu l'avis favorable de la sous-préfète de l'arrondissement de BLAYE;

Considérant que l'article 8 du décret du 23 mars 2020 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite ; que toutefois le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de l'organisation ainsi que les contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;

Considérant que le marché alimentaire de LARUSCADE répond au besoin d'approvisionnement de la population et qu'il est constitué de marchands locaux ;

Considérant que la mairie prévoit un circuit à sens unique devant les stands, le maintien des personnes à distance avec des grilles et des indications sous forme d'affiches, et la distribution de gel hydroalcoolique à l'entrée ainsi qu'à la sortie du marché ;

Considérant que l'ergonomie et l'organisation du marché permettent de respecter les mesures de distanciation sociale.

Considérant que, dans ces circonstances, il y a lieu d'autoriser l'ouverture du marché alimentaire de LARUSCADE ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le marché ouvert alimentaire de la commune de LARUSCADE est autorisé jusqu'au 15 avril 2020 le mardi de 8h30 à 12h30, le samedi de 8h00 à 12h30 et le dimanche de 8h30 à 12h30.

Article 2 : Le maire de LARUSCADE est garant de la bonne mise en œuvre sur le marché des gestes barrières, définis au niveau national par l'article 2 du décret du 23 mars 2020 susvisé, par les exposants et leur clientèle.

Article 3: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le Tribunal Administratif de BORDEAUX peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 : Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 : Le maire de LARUSCADE, le commandant de groupement de gendarmerie de la Gironde et la sous-préfète de l'arrondissement de BLAYE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 26 mars 2020

La préfète
Madame la Préfète


Fabienne BUCCIO

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-03-26-001

Arrêté portant autorisation du marché ouvert sur la
commune de Le Verdon Sur Mer

Arrêté portant autorisation du marché ouvert situé sur la commune de LE VERDON SUR MER

LA PREFÈTE DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire et notamment le III de l'article 8 ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu la demande du maire de LE VERDON SUR MER en date du 25 mars 2020 sollicitant l'autorisation d'ouverture du marché alimentaire sur sa commune ;

Vu l'avis favorable du sous-préfet de l'arrondissement de LESPARRE MEDOC;

Considérant que l'article 8 du décret du 23 mars 2020 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite ; que toutefois le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de l'organisation ainsi que les contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;

Considérant que le marché alimentaire de LE VERDON SUR MER répond au besoin d'approvisionnement de la population ;

Considérant que la mairie de LE VERDON SUR MER prévoit la présence de la police municipale afin de faire respecter l'application des gestes barrières ;

Considérant que l'ergonomie et l'organisation du marché permettent de respecter les mesures de distanciation sociale ;

Considérant que, dans ces circonstances, il y a lieu d'autoriser l'ouverture du marché alimentaire de LE VERDON SUR MER ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Les marchés ouverts alimentaires de la commune de LE VERDON SUR MER sont autorisés jusqu'au 15 avril 2020 du lundi au dimanche de 6h00 à 13h00.

Article 2 : Le maire de LE VERDON SUR MER est garant de la bonne mise en œuvre sur le marché des gestes barrières, définis au niveau national par l'article 2 du décret du 23 mars 2020 susvisé, par les exposants et leur clientèle.

Article 3: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le Tribunal Administratif de BORDEAUX peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

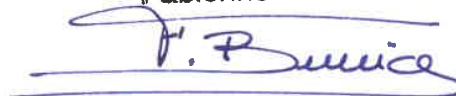
Article 4 : Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 : Le maire de LE VERDON SUR MER, le commandant de groupement de gendarmerie de la Gironde et le sous-préfet de l'arrondissement de LESPARRÉ MEDOC sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 26 mars 2020

La préfète

Fabienne BUCCIO

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'F. Buccio', is written over a horizontal line. The signature is fluid and cursive.

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-03-26-005

Arrêté portant autorisation du marché ouvert sur la
commune de Libourne



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

CABINET

Arrêté du 26 MARS 2020

Arrêté portant autorisation du marché couvert situé sur la commune de LIBOURNE

LA PREFETE DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire et notamment le III de l'article 8 ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu la demande du maire de LIBOURNE en date du 25 mars 2020 sollicitant l'autorisation d'ouverture du marché alimentaire sur sa commune ;

Vu l'avis favorable du sous-préfet de l'arrondissement de LIBOURNE;

Considérant que l'article 8 du décret du 23 mars 2020 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite ; que toutefois le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de l'organisation ainsi que les contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;

Considérant que le marché alimentaire de LIBOURNE répond au besoin d'approvisionnement de la population ;

Considérant que la mairie prévoit un point d'entrée et un point de sortie sur le marché afin de contrôler les flux, que quatre employés sont chargés de faire respecter l'application des gestes barrières et que la police municipale sera présente ;

Considérant que l'ergonomie et l'organisation du marché permettent de respecter les mesures de distanciation sociale ;

Considérant que, dans ces circonstances, il y a lieu d'autoriser l'ouverture du marché alimentaire de LIBOURNE;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le marché couvert alimentaire de la commune de LIBOURNE est autorisé jusqu'au 15 avril le mardi, le vendredi, le samedi et le dimanche de 7h00 à 12h00.

Article 2 : Le maire de LIBOURNE est garant de la bonne mise en œuvre sur le marché des gestes barrières, définis au niveau national par l'article 2 du décret du 23 mars 2020 susvisé, par les exposants et leur clientèle.

Article 3: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le Tribunal Administratif de BORDEAUX peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 : Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 : Le maire de LIBOURNE, le commandant de groupement de gendarmerie de la Gironde et le sous-préfet de l'arrondissement de LIBOURNE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 26 mars 2020

La préfète

Madame la Préfète


Fabienne BUCCIO

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-03-26-010

Arrêté portant autorisation du marché ouvert sur la
commune de Monségur



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

CABINET

Arrêté du 26 MARS 2020

Arrêté portant autorisation du marché ouvert situé sur la commune de MONSEGUR

LA PREFETE DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire et notamment le III de l'article 8 ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu la demande du maire de MONSEGUR en date du 25 mars 2020 sollicitant l'autorisation d'ouverture du marché alimentaire sur sa commune ;

Vu l'avis favorable du sous-préfet de l'arrondissement de LANGON;

Considérant que l'article 8 du décret du 23 mars 2020 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite ; que toutefois le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de l'organisation ainsi que les contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;

Considérant que le marché alimentaire de MONSEGUR répond au besoin d'approvisionnement de la population ;

Considérant que la mairie de MONSEGUR prévoit un périmètre de sécurité imposé par des barrières, et que le maire de MONSEGUR, deux adjoints, une conseillère et la gendarmerie assurent une présence sur le marché afin de faire respecter l'application des distances sociales ;

Considérant que l'ergonomie et l'organisation du marché permettent de respecter les mesures de distanciation sociale ;

Considérant que, dans ces circonstances, il y a lieu d'autoriser l'ouverture du marché alimentaire de MONSEGUR ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le marché ouvert alimentaire de la commune de MONSEGUR est autorisé jusqu'au 15 avril 2020 le vendredi de 8h00 à 13h00.

Article 2 : Le maire de MONSEGUR est garant de la bonne mise en œuvre sur le marché des gestes barrières, définis au niveau national par l'article 2 du décret du 23 mars 2020 susvisé, par les exposants et leur clientèle.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX dans un délai de deux mois suivant sa publication.
Le Tribunal Administratif de BORDEAUX peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 : Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 : Le maire de MONSEGUR, le commandant de groupement de gendarmerie de la Gironde et le sous-préfet de l'arrondissement de LANGON sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 26 mars 2020

La préfète


Madame la Préfète
F. Buccio
Fabienne BUCCIO

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-03-26-004

Arrêté portant autorisation du marché ouvert sur la
commune de Montagne



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

CABINET

Arrêté du 26 MARS 2020

Arrêté portant autorisation du marché ouvert situé sur la commune de MONTAGNE

LA PREFÈTE DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire et notamment le III de l'article 8 ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu la demande du maire de MONTAGNE en date du 25 mars 2020 sollicitant l'autorisation d'ouverture du marché alimentaire sur sa commune ;

Vu l'avis favorable du sous-préfet de l'arrondissement de LIBOURNE;

Considérant que l'article 8 du décret du 23 mars 2020 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite ; que toutefois le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de l'organisation ainsi que les contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;

Considérant que le marché alimentaire de MONTAGNE répond au besoin d'approvisionnement de la population ;

Considérant que la mairie prévoit un point d'entrée et un point de sortie sur le marché afin de contrôler les flux ;

Considérant que l'ergonomie et l'organisation du marché permettent de respecter les mesures de distanciation sociale ;

Considérant que, dans ces circonstances, il y a lieu d'autoriser l'ouverture du marché alimentaire de MONTAGNE ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le marché ouvert alimentaire de la commune de MONTAGNE est autorisé le samedi de 7h00 à 13h00 jusqu'au 15 avril 2020.

Article 2 : Le maire de MONTAGNE est garant de la bonne mise en œuvre sur le marché des gestes barrières, définis au niveau national par l'article 2 du décret du 23 mars 2020 susvisé, par les exposants et leur clientèle.

Article 3: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le Tribunal Administratif de BORDEAUX peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 : Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 : Le maire de MONTAGNE, le commandant de groupement de gendarmerie de la Gironde et le sous-préfet de l'arrondissement de LIBOURNE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 26 mars 2020

La préfète
Madame la Préfète


Fabienne BUCCICO

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-03-26-014

Arrêté portant autorisation du marché ouvert sur la
commune de Pompignac

Arrêté portant autorisation du marché ouvert situé sur la commune de POMPIGNAC

LA PREFÈTE DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire et notamment le III de l'article 8 ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu la demande du maire de POMPIGNAC en date du 25 mars 2020 sollicitant l'autorisation d'ouverture du marché alimentaire sur sa commune ;

Vu l'avis favorable du sous-préfet de l'arrondissement de BORDEAUX ;

Considérant que l'article 8 du décret du 23 mars 2020 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite ; que toutefois le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de l'organisation ainsi que les contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;

Considérant que le marché alimentaire de POMPIGNAC répond au besoin d'approvisionnement de la population ;

Considérant que le maire de POMPIGNAC ou son représentant assure sa présence sur le marché afin de faire respecter l'application des distances sociales ;

Considérant que l'ergonomie et l'organisation du marché permettent de respecter les mesures de distanciation sociale ;

Considérant que, dans ces circonstances, il y a lieu d'autoriser l'ouverture du marché alimentaire de POMPIGNAC ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les marchés ouverts alimentaires de la commune de POMPIGNAC sont autorisés jusqu'au 15 avril 2020 le mardi de 8h00 à 13h00, et le vendredi de 8h00 à 13h00.

Article 2 : Le maire de POMPIGNAC est garant de la bonne mise en œuvre sur le marché des gestes barrières, définis au niveau national par l'article 2 du décret du 23 mars 2020 susvisé, par les exposants et leur clientèle.


Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le Tribunal Administratif de BORDEAUX peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 : Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 : Le maire de POMPIGNAC, le commandant de groupement de gendarmerie de la Gironde et le sous-préfet de l'arrondissement de BORDEAUX sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 26 mars 2020

La préfète

Madame la Préfète

Fabienne BUCCIO

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-03-26-003

Arrêté portant autorisation du marché ouvert sur la
commune de Saint-Aubin-de-Médoc



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

CABINET

Arrêté du 26 MARS 2020

Arrêté portant autorisation du marché ouvert situé sur la commune de SAINT AUBIN DE MEDOC

LA PREFETE DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire et notamment le III de l'article 8 ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu la demande du maire de SAINT AUBIN DE MEDOC en date du 24 mars 2020 sollicitant l'autorisation d'ouverture du marché alimentaire sur sa commune ;

Vu l'avis favorable du sous-préfet de l'arrondissement de BORDEAUX;

Considérant que l'article 8 du décret du 23 mars 2020 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite ; que toutefois le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de l'organisation ainsi que les contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;

Considérant que le marché alimentaire de SAINT AUBIN DE MEDOC répond au besoin d'approvisionnement de la population et qu'il est constitué de marchands locaux ;

Considérant que la mairie prévoit une signalisation spécifique des consignes de sécurité, que deux agents municipaux et trois policiers municipaux seront présents sur place ;

Considérant que l'ergonomie et l'organisation du marché permettent de respecter les mesures de distanciation sociale.

Considérant que, dans ces circonstances, il y a lieu d'autoriser l'ouverture du marché alimentaire de SAINT AUBIN DE MEDOC ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le marché ouvert alimentaire de la commune de SAINT AUBIN DE MEDOC est autorisé le vendredi de 8h00 à 16h00 jusqu'au 15 avril 2020.

Article 2 : Le maire de SAINT AUBIN DE MEDOC est garant de la bonne mise en œuvre sur le marché des gestes barrières, définis au niveau national par l'article 2 du décret du 23 mars 2020 susvisé, par les exposants et leur clientèle.

Article 3: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX dans un délai de deux mois suivant sa publication.
Le Tribunal Administratif de BORDEAUX peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 : Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 : Le maire de SAINT AUBIN DE MEDOC, le commandant de groupement de gendarmerie de la Gironde et le sous-préfet de l'arrondissement de BORDEAUX sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 26 mars 2020

La préfète

Madame la Préfète

Fabienne BUCCIO

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-03-26-011

Arrêté portant autorisation du marché ouvert sur la
commune de Sainte Foy La Grande



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

CABINET

Arrêté du

26 MARS 2020

Arrêté portant autorisation du marché ouvert situé sur la commune de **SAINTE FOY LA GRANDE**

LA PREFÈTE DE LA GIRONDE

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire et notamment le III de l'article 8 ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu la demande du maire de **SAINTE FOY LA GRANDE** en date du 25 mars 2020 sollicitant l'autorisation d'ouverture du marché alimentaire sur sa commune ;

Vu l'avis favorable du sous-préfet de l'arrondissement de **LIBOURNE**;

Considérant que l'article 8 du décret du 23 mars 2020 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite ; que toutefois le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de l'organisation ainsi que les contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;

Considérant que le marché alimentaire de **SAINTE FOY LA GRANDE** répond au besoin d'approvisionnement de la population ;

Considérant que la mairie prévoit des barrières à l'entrée et à la sortie du marché afin d'assurer un contrôle des flux ;

Considérant que l'ergonomie et l'organisation du marché permettent de respecter les mesures de distanciation sociale ;

Considérant que, dans ces circonstances, il y a lieu d'autoriser l'ouverture du marché alimentaire de SAINTE FOY LA GRANDE ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le marché ouvert alimentaire de la commune de SAINTE FOY LA GRANDE est autorisé le samedi de 8h00 à 13h00 jusqu'au 15 avril 2020.

Article 2 : Le maire de SAINTE FOY LA GRANDE est garant de la bonne mise en œuvre sur le marché des gestes barrières, définis au niveau national par l'article 2 du décret du 23 mars 2020 susvisé, par les exposants et leur clientèle.

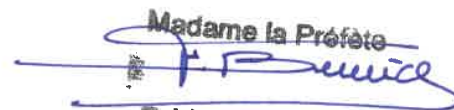
Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le Tribunal Administratif de BORDEAUX peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 : Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 : Le maire de SAINTE FOY LA GRANDE, le commandant de groupement de gendarmerie de la Gironde et le sous-préfet de l'arrondissement de LIBOURNE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 26 mars 2020

La préfète


Fabienne BUCCIO

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-03-26-013

Arrêté portant autorisation du marché ouvert sur la
commune de Sauternes



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

CABINET

Arrêté du 26 MARS 2020

Arrêté portant autorisation du marché ouvert situé sur la commune de SAUTERNES

LA PREFETE DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire et notamment le III de l'article 8 ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu la demande du maire de SAUTERNES en date du 25 mars 2020 sollicitant l'autorisation d'ouverture du marché alimentaire sur sa commune ;

Vu l'avis favorable du sous-préfet de l'arrondissement de LANGON;

Considérant que l'article 8 du décret du 23 mars 2020 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite ; que toutefois le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de l'organisation ainsi que les contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;

Considérant que le marché alimentaire de SAUTERNES répond au besoin d'approvisionnement de la population ;

Considérant que la mairie de SAUTERNES prévoit un périmètre de sécurité imposé par des barrières afin de contrôler les flux de personnes ;

Considérant que l'ergonomie et l'organisation du marché permettent de respecter les mesures de distanciation sociale ;

Considérant que, dans ces circonstances, il y a lieu d'autoriser l'ouverture du marché alimentaire de SAUTERNES ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le marché ouvert alimentaire de la commune de SAUTERNES est autorisé jusqu'au 15 avril 2020 le samedi de 9h00 à 15h00.

Article 2 : Le maire de SAUTERNES est garant de la bonne mise en œuvre sur le marché des gestes barrières, définis au niveau national par l'article 2 du décret du 23 mars 2020 susvisé, par les exposants et leur clientèle.


Article 3: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX dans un délai de deux mois suivant sa publication.
Le Tribunal Administratif de BORDEAUX peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 : Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 : Le maire de SAUTERNES, le commandant de groupement de gendarmerie de la Gironde et le sous-préfet de l'arrondissement de LANGON sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 26 mars 2020

La préfète

Madame la Préfète

Fabienne BUCCIO

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-03-26-007

Arrêté portant autorisation du marché ouvert sur la
commune de Targon

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

CABINET

Arrêté du 26 MARS 2020

Arrêté portant autorisation du marché ouvert situé sur la commune de TARGON

LA PREFETE DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire et notamment le III de l'article 8 ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu la demande du maire de TARGON en date du 25 mars 2020 sollicitant l'autorisation d'ouverture du marché alimentaire sur sa commune ;

Vu l'avis favorable du sous-préfet de l'arrondissement de LANGON;

Considérant que l'article 8 du décret du 23 mars 2020 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite ; que toutefois le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de l'organisation ainsi que les contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;

Considérant que le marché alimentaire de TARGON répond au besoin d'approvisionnement de la population ;

Considérant que le maire de TARGON ou son représentant assure sa présence sur le marché afin de faire respecter l'application des distances sociales ;

Considérant que l'ergonomie et l'organisation du marché permettent de respecter les mesures de distanciation sociale ;

Considérant que, dans ces circonstances, il y a lieu d'autoriser l'ouverture du marché alimentaire de TARGON ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les marchés ouverts alimentaires de la commune de TARGON sont autorisés jusqu'au 15 avril 2020 le vendredi de 8h00 à 13h00 Place du 11 novembre, et le mercredi de 8h00 à 13h00 Place de l'église le samedi de 8h00 à 13h00.

Article 2 : Le maire de TARGON est garant de la bonne mise en œuvre sur le marché des gestes barrières, définis au niveau national par l'article 2 du décret du 23 mars 2020 susvisé, par les exposants et leur clientèle.

Article 3: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX dans un délai de deux mois suivant sa publication.
Le Tribunal Administratif de BORDEAUX peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 : Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 : Le maire de TARGON, le commandant de groupement de gendarmerie de la Gironde et le sous-préfet de l'arrondissement de LANGON sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 26 mars 2020

La préfète

Madame la Préfète


Fabienne BUCCIO

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-03-26-008

Arrêté portant autorisation du marché ouvert sur la
commune de Tresses



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

CABINET

Arrêté du 26 MARS 2020

Arrêté portant autorisation du marché ouvert situé sur la commune de TRESSES

LA PREFÈTE DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire et notamment le III de l'article 8 ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu la demande du maire de TRESSES en date du 24 mars 2020 sollicitant l'autorisation d'ouverture du marché alimentaire sur sa commune ;

Vu l'avis favorable du sous-préfet de l'arrondissement de BORDEAUX;

Considérant que l'article 8 du décret du 23 mars 2020 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite ; que toutefois le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de l'organisation ainsi que les contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;

Considérant que le marché alimentaire de TRESSES répond au besoin d'approvisionnement de la population ;

Considérant que la mairie prévoit des barrières afin de réguler les flux, de doubler la superficie du marché et qu'un élu municipal veille à faire respecter les distances sociales ;

Considérant que l'ergonomie et l'organisation du marché permettent de respecter les mesures de distanciation sociale ;

Considérant que, dans ces circonstances, il y a lieu d'autoriser l'ouverture du marché alimentaire de TRESSES ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le marché ouvert alimentaire de la commune de TRESSES est autorisé le samedi de 8h00 à 13h00 jusqu'au 15 avril 2020.

Article 2 : Le maire de TRESSES est garant de la bonne mise en œuvre sur le marché des gestes barrières, définis au niveau national par l'article 2 du décret du 23 mars 2020 susvisé, par les exposants et leur clientèle.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le Tribunal Administratif de BORDEAUX peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

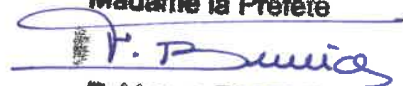
Article 4 : Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 : Le maire de TRESSES, le commandant de groupement de gendarmerie de la Gironde et le sous-préfet de l'arrondissement de BORDEAUX sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 26 mars 2020

La préfète

Madame la Préfète


Fabienne BUCCIO